

REGLEMENT INTERIEUR de l'ISC

Préambule

Toute organisation humaine suppose l'existence de règles destinées à permettre de vivre harmonieusement et de garantir efficacement son fonctionnement. Dans les établissements scolaires, ces règles sont précisées par le règlement intérieur. Elles s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative.

Chaque élève, chaque famille accepte, du fait de l'inscription dans l'établissement, l'esprit et le contenu du présent règlement intérieur et s'engage à s'y conformer pleinement.

L'ISC est un établissement d'enseignement privé, à vocation biculturelle qui offre à ses élèves un cursus d'enseignement général conforme aux programmes officiels français et enrichi par des enseignements complémentaires: langue arabe, histoire de la Tunisie etc.

C'est un lieu de vie et de travail qui repose sur des valeurs et des principes spécifiques : l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, le devoir de n'user d'aucune violence, la solidarité, la justice, le partage et l'ouverture aux autres.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Afin que chaque élève puisse trouver les meilleures conditions de réussite dans ses études et d'apprentissage de la vie sociale, certaines règles communes doivent être définies et acceptées par tous les membres de la communauté scolaire.

Ce texte a pour but de préciser ces règles et tous les adultes de l'école participent à la mise en œuvre de ces dispositions et contribuent, par le dialogue, à les faire respecter. Si celui-ci échoue, le Conseil de discipline est appelé à statuer et à prendre les mesures qui s'imposent.

Ces règles doivent, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Elles visent enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

La présente version du règlement intérieur a été adoptée par le Conseil d'Etablissement qui s'est tenu le 30 juin 2009.

I. REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A L'ISC tous les personnels de l'établissement concourent à l'action éducative et pédagogique et à faire respecter le règlement intérieur.

I.1 Identification des élèves

Les élèves inscrits au collège et au lycée possèdent une carte d'identité scolaire et un carnet de correspondance qu'ils doivent être en mesure de produire à tout moment. Tout manquement à cette règle entraînera un avertissement immédiat.

Les élèves inscrits à l'école primaire possèdent une carte d'identité scolaire et un cahier de liaison.

I.2 Le salut au drapeau

Comme dans tous les établissements scolaires de TUNISIE, les élèves et les personnels de l'ISC sont appelés à assister, dans un strict respect, chaque matin à 7h 55, au lever du drapeau tunisien.

I.2 Les locaux, les équipements et les espaces verts

Ils sont à la disposition de tous et nécessitent le respect de chacun.

I.3 L'enseignement

L'emploi du temps élaboré doit permettre aux élèves un travail équilibré dans la semaine et le travail en

équipe des enseignants.

Le suivi du travail des élèves et les relations famille – collègue / lycée - s'organisent par :

- des réunions professeurs/ élèves ;
- des réunions d'information sur l'orientation ;
- la mise à disposition des élèves d'un carnet de correspondance servant à la communication entre la famille et l'établissement ;
- le service Pronote ;
- l'envoi d'un bulletin trimestriel sur lequel seront portées des appréciations pédagogiques sur la qualité du travail, les résultats et la conduite. Ces appréciations pourront avoir un caractère encourageant ou, a contrario, revêtir une formulation telle que : *avertissement travail et/ou conduite* ;
- un relevé de notes à la suite des examens blancs (bac, épreuves anticipées, brevet).

Le suivi des élèves et les relations famille-école primaire s'organisent par :

- des réunions parents/enseignants
- des réunions parents-directeur
- la mise à disposition des élèves d'un cahier de liaison servant à la communication entre la famille et l'école
- la présentation d'un livret scolaire trimestriel (semestriel pour le cycle 1) sur lequel seront portées des appréciations.

L'orientation des élèves doit être une action prise en charge par l'élève et sa famille. L'école, en liaison avec les professeurs principaux :

- favorise un dialogue constant et régulier avec les parents, les C.P.E., les élèves et les professeurs ;
- organise des actions spécifiques : tables rondes, carrefours d'information, rencontres avec des étudiants et des professionnels (forum des métiers) et réunions sur l'orientation après la classe de troisième et de seconde.

I.4 L'infirmierie : (voir règlement spécifique de l'infirmierie)

- Sauf urgence, les élèves ne peuvent être accueillis à l'infirmierie que munis d'un billet délivré par la Vie scolaire.
- La mission première des infirmières est d'assurer les soins préventifs selon un programme national et de répondre aux urgences. Toute pathologie médicale doit être signalée.

I.5 Les structures de concertation :

Toutes les actions pédagogiques et éducatives de l'établissement doivent viser, entre autres, à favoriser la prise de responsabilité des élèves, à faire respecter la liberté d'opinion et d'information, le droit à la différence et l'esprit de tolérance.

Des structures sont mises en place pour permettre aux divers représentants de la communauté scolaire de se rencontrer et d'être représentés.

Les parents d'élèves peuvent, individuellement, à tout moment, rencontrer les professeurs et tous les membres de l'administration, en ayant pris soin d'obtenir un rendez-vous.

Les parents d'élèves sont des partenaires dans l'action éducative de l'établissement, particulièrement dans le suivi du travail de leurs enfants. Par ailleurs ils participent, par leurs représentants, aux instances représentatives de l'établissement.

Au second degré, les élèves peuvent s'exprimer, individuellement ou collectivement, par la voix de leurs délégués :

- aux conseils des délégués
- aux conseils de classes
- aux conseils d'établissement

Une formation des délégués est organisée par l'établissement avec la participation des membres de la vie scolaire et des professeurs.

Le respect des personnes et des biens :

I.6.1 L'atteinte volontaire aux personnes et aux biens.

Toute atteinte volontaire aux personnes ou aux biens donnera lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive selon la gravité du cas. Elle peut donner lieu, en outre, à des poursuites judiciaires.

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets appartenant aux élèves. En tout état de cause, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas détenir des objets de valeur.

1.6.2 Le respect mutuel et la politesse entre adultes et élèves

Le respect mutuel et la politesse entre adultes et élèves et des élèves entre eux constituent deux des fondements de la vie collective. Celle-ci offre à chacun des membres de la communauté scolaire toutes les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune violence, que ce soit à l'intérieur ou aux abords de l'établissement.

Une tenue vestimentaire décente (jeans classiques, pas de maillot portant une marque d'appartenance à une équipe sportive, pas de tongs, pas de tenues dénudées et provocantes pour les filles du type décolletés excessifs, strings mis en évidence, ventre non couvert. Cependant, le bermuda type corsaire est admis. Les garçons sont appelés à avoir les cheveux coupés de façon à avoir le front, le cou et les oreilles dégagés) et le respect de tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels enseignant, d'éducation, d'administration, de service, de sécurité) sont exigés. Toute vulgarité dans le comportement et le langage sont à proscrire. Le chewing-gum est interdit.

Par mesure d'hygiène, de sécurité et de confort, une tenue de sport adaptée aux activités est exigée en E.P.S. D'autre part, le port d'une blouse en coton est obligatoire en travaux pratiques de sciences.

1.6.3 La bonne utilisation des locaux scolaires

Le souci de chacun doit être la propreté, la bonne utilisation des locaux ainsi que le respect du travail des personnes qui sont chargées de l'entretien.

Les dégradations matérielles donneront lieu à réparation financière devant couvrir le remplacement ou la réparation du bien détérioré, indépendamment des sanctions correspondantes prises à cet égard.

Les professeurs et les élèves veilleront, à la fin des cours à laisser les salles propres (papiers dans les corbeilles ...). Les élèves ne doivent rien jeter dans la cour et les couloirs. En cas de dégâts, il peut leur être demandé d'effectuer, eux-mêmes, la réparation (effacer les graffitis, ramasser les papiers...).

1.6.4 L'interdiction de fumer.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'hygiène de vie, de la sécurité et du respect de la liberté de chacun, c'est-à-dire le droit des non-fumeurs à ne pas supporter la fumée des autres. En conséquence, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes, jeunes et adultes.

La détention, la consommation et / ou la cession d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sous toutes ses formes sont formellement interdites. Elles feront l'objet de sanctions disciplinaires et / ou pourront donner lieu à des poursuites.

1.6.5 Sécurité

Sont strictement interdits l'usage, dans l'enceinte de l'établissement, des skates, rollers et vélos, ainsi que l'introduction d'objets dangereux ou susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Ils seront immédiatement confisqués et leur détention, au sein de l'école, entraînera une sanction.

Toujours pour des raisons de sécurité, sont interdits les bijoux susceptibles d'être dangereux (percings, grandes boucles d'oreilles, colliers à clous, ...)

Conformément à la réglementation, des exercices de sécurité sont effectués périodiquement.

L'attention de l'ensemble de la communauté scolaire est attirée sur la nécessité d'y participer avec tout le sérieux qu'exige la gravité des conséquences éventuelles d'un incendie, d'un séisme ou de tout autre accident. A ce titre, il est rappelé que les dispositifs et matériels de sécurité mis en place dans l'établissement visent à la protection de tous et que leur détérioration ou leur utilisation abusive met en danger la collectivité.

1.6.6 Téléphones mobiles personnels, jeux électroniques, ...

L'organisation du service permet à toute personne extérieure de prendre contact en cas d'urgence avec les personnels ou les élèves. En conséquence, les téléphones mobiles, les baladeurs, les MP3 et les jeux électroniques, n'étant pas des outils de travail, encore moins des outils pédagogiques, sont interdits dans l'enceinte de l'école. Des punitions, voire des sanctions, seront prononcées en cas de manquement à la règle.

I.6.7 Protection de l'image

L'utilisation d'appareils de photos, de téléphones portables (ou d'autres types d'appareils) à des fins photographiques, sans autorisation du chef d'établissement et des intéressés, est interdite conformément à la législation en vigueur sur le droit à l'image et la protection de la vie privée.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

II.1 Les droits (Principes)

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

II.2 Les obligations (Principes)

II.2.1 L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

II.2.2 Le respect d'autrui et du cadre de vie.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations auxquelles sont soumis les élèves. Les élèves se doivent d'observer les règles élémentaires de politesse à l'égard de l'ensemble des personnels.

II.2.3 Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisie de la justice.

II.3 L'exercice des droits et obligations des élèves

II.3.1 Interdictions aux élèves

Pendant la récréation et les mouvements, il est interdit aux élèves

- de se trouver à l'intérieur des salles ;
- de séjourner dans les sanitaires ;
- d'adopter un comportement dangereux pour autrui ;

L'accès de la salle des professeurs et des bureaux en l'absence des personnels leur est strictement interdit.

II.3.1.1 Les devoirs relatifs au travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent disposer, en cours, du matériel demandé par l'enseignant.

Le manque de régularité et de ponctualité dans le travail est une faute qui sera sanctionnée au même titre que le manquement à la discipline.

Au collège et au lycée, en ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, soit elle est justifiée et

une épreuve de remplacement peut être organisée, soit elle n'est pas justifiée et elle se traduit par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, puisque celle-ci est calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Au surplus, un tel manquement, qui est fautif, peut faire l'objet d'une punition, voire d'une sanction.

Toute fraude durant un contrôle sera sanctionnée immédiatement par un zéro au devoir. En cas de preuves matérielles avérées, le chef d'établissement est habilité à convoquer le conseil de discipline.

A l'école primaire, en ce qui concerne une absence à un contrôle de connaissances, l'absence est obligatoirement justifiée et une épreuve de remplacement peut être organisée.

II.3.1.2 Les devoirs relatifs à l'assiduité et à la présence dans l'établissement

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Aucune absence pour départ anticipé ou retour tardif de vacances n'est tolérée. Sur demande écrite des parents, présentée à l'avance, une autorisation exceptionnelle peut être accordée pour un motif valable.

II.3.1.3 Quelques règles relatives aux absences :

Toute absence sera immédiatement signalée aux responsables légaux de l'élève. Ceux-ci, sans délai, font connaître au chef d'établissement pour le collège et le lycée ou au directeur d'école pour le primaire, les motifs de cette absence.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le chef d'établissement ou son représentant ou le directeur de l'école primaire et en précisent le motif.

Une absence peut être parfaitement motivée par les parents, mais totalement injustifiée au regard des devoirs des élèves. En cas de motif jugé non recevable par le chef d'établissement ou le directeur de l'école primaire, la famille est avertie par retour de courrier pour rappel au règlement :

1. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni au retour de l'élève dans l'établissement.
2. Aucun rendez-vous extrascolaire ne doit être pris sur l'emploi du temps scolaire de l'élève.
3. Manquer volontairement à un cours n'est pas seulement considéré comme une absence, mais comme une faute sanctionnée immédiatement et sans appel.
4. Les parents donnent le motif de l'absence ; l'excuse de l'absence revient au chef d'établissement ou à son représentant ou au directeur de l'école primaire, sauf en cas de maladie accompagnée d'un certificat médical.
5. Toute absence (sauf la maladie justifiée par le certificat médical) doit être motivée et expliquée par lettre des parents remise au Conseiller Principal d'Education ou au directeur de l'école primaire qui juge de la valeur du motif.
Le C.P.E. ou le directeur de l'école primaire établit un mot d'excuse qui sera remis en classe au professeur pour l'entrée en cours.
6. Toute absence la veille d'un devoir ne peut être justifiée que par la présence des parents.
7. Au collège et au lycée, sur le bulletin trimestriel, ne seront mentionnées que les absences non excusées par le chef d'établissement; elles figurent ainsi dans le dossier de l'élève. Sur le bulletin trimestriel sera porté l'ensemble des absences du trimestre et de l'année scolaire pour information des familles.

Il est précisé que les absences d'un élève, avec leur durée et leur motif, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

II.3.1.4 Dispositions particulières concernant les absences en E.P.S.

En E.P.S., un élève ne pouvant pas pratiquer doit impérativement se présenter à son professeur et produire :

- a) en cas de dispense exceptionnelle de la pratique de l'activité une demande de dispense du service médical de l'établissement ou du médecin de famille à des types de mouvements, d'efforts ou de capacités ou à un type particulier d'activité;
- b) en cas de dispense de longue durée, un certificat médical délivré par un médecin traitant rédigé en termes

d'inaptitude totale ou partielle.

Dans tous les cas, la présence en cours reste obligatoire. Seul le professeur pourra autoriser l'élève à se rendre en permanence (lieu de pratique éloigné, mobilité réduite).

II.3.1.5 Que faire en cas d'absence au collège et au lycée ?

1. Prévenir, dès le début de l'absence, les parents soit par téléphone, soit par e-mail.
2. Régulariser auprès des C.P.E., par lettre ou certificat médical, **DES LE RETOUR DANS L'ETABLISSEMENT**. Aucun élève ne pourra être accepté en classe après une absence sans être passé par le bureau d'un C.P.E. et ce avant la première heure de cours.
3. Sans nouvelles d'un élève, au bout de 48 heures, l'établissement considère qu'il y a infraction à la règle d'assiduité et la procédure légale relative aux absences est alors appliquée.

II.3.1.6 Sanctions relatives aux absences et aux retards

Les absences non valablement justifiées constituent une faute qui peut être sanctionnée d'exclusion.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement ou son représentant engage, avec les responsables de l'enfant, un dialogue sur sa situation.

Pour une absence non valable (quelle qu'en soit la durée), une lettre d'avertissement recommandée est envoyée aux parents, qui sont tenus de se présenter au collège pour rappel au règlement, avant sanction de l'élève.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Au collège et au lycée, l'élève en retard ne sera pas accepté en cours sans avoir reçu du C.P.E. l'autorisation d'entrer en classe.

A l'école primaire, un élève en retard ne pourra accéder à l'école que la demi-journée suivante.

II.3.2 Les droits des élèves

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

II.3.2.1 Droit d'expression collective - Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. **Hormis ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.** Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au C.P.E. ou à son représentant ou au directeur de l'école. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle, ...) peuvent cependant, à la demande des intéressés, être accordées.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que se soit dans l'enceinte de l'établissement.

Il peut cependant être autorisé à titre exceptionnel la vente de menues marchandises destinée à financer, pour partie, une activité entrant dans le cadre scolaire, comme un voyage linguistique ou culturel à l'étranger. L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter : le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du chef d'établissement ou de son représentant ou du directeur de l'école primaire.

II.3.2.2 Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Etablissement, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au collège, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes et les valeurs de l'établissement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire, dès sa création, une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Etablissement le programme annuel de ses activités, et en rendre compte, trimestriellement, au chef d'établissement. Si celui-ci en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes généraux de l'ISC, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le conseil d'établissement, qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

Les associations sportives et les foyers socio-éducatifs fonctionnent au sein de l'établissement.

II.3.2.3 Droit de réunion

Il a pour but de faciliter la circulation de l'information.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures prévues pour l'enseignement dans l'emploi du temps des participants.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations.

Les organisateurs informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion et de sa durée.

III. LA DISCIPLINE ET LA VIE SCOLAIRE

III.1 Punitions et sanctions.

Les défaillances des élèves peuvent, la plupart du temps, être réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés et justifieront la mise en œuvre des procédures disciplinaires appropriées suivant la réglementation en vigueur visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail personnel et de la vie collective.

Cependant, les sanctions et les punitions s'adressent à une personne et ne peuvent, en aucun cas, être collectives. Chaque contrevenant doit être en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions (cf. circulaire de juillet 2000).

Enfin le chef d'établissement peut, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, comme à toute personne d'ailleurs, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, sur le plan disciplinaire ou judiciaire le cas échéant.

III.1.1 Les punitions scolaires.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou l'un de ses représentants et par les enseignants. Elles représentent une réponse immédiate par le personnel de l'établissement aux agissements des élèves. Elles sont graduées en fonction de l'importance du manquement constaté.

Il peut s'agir de :

- d'une mention sur le carnet de correspondance pour le lycée et le collège ou de liaison pour l'école primaire ;
- d'une présentation d'excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire, assorti ou non d'une présence dans l'établissement ;
- d'un travail d'intérêt collectif ;
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. Cette exclusion doit donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ou au directeur de l'école.

III.1.2 Les sanctions disciplinaires.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef de l'établissement ou par le conseil de discipline et sont précédées d'un entretien

avec la famille. Il s'agit des sanctions disciplinaires suivantes:

- avertissement écrit ;
- blâme (au 6^{ème} avertissement);
- exclusions de l'établissement ou de l'un de ses services annexes suite à un manquement grave ou à un cumul de 3 blâmes ;
- exclusion temporaire de 1 à 8 jours, prononcée par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire – qui ne peut excéder un mois – prononcée par le conseil de discipline ;
- exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction est notifiée par courrier à la famille de l'élève avant son application.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

En revanche les documents relatifs à l'instruction de la sanction restent dans les dossiers.

III.2 Le régime des sorties

Horaires : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17h (certains cours pourront avoir lieu jusqu'à 18h).

- Au collège et au lycée, un élève qui a cours ne peut quitter l'établissement pendant la totalité du temps scolaire. Le temps scolaire est déterminé par son emploi du temps, quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, activités périscolaires, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires, que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du collège. Le temps scolaire recouvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, et la journée pour les élèves demi-pensionnaires.

Dans la journée, en dehors des heures de cours, ou en cas d'absence de professeur, la sortie de l'enceinte de l'école n'est autorisée qu'après la dernière heure de cours de la journée (demi-pensionnaires) ou de la demie journée (externes), sous réserve de l'accord explicite des parents.

A cet égard, il est rappelé que, dans le cadre de leur emploi du temps quotidien, les élèves ne peuvent se trouver qu'en classe, en étude ou au CDI, un contrôle des présences étant régulièrement effectué. Cette règle n'est susceptible d'aucune dérogation.

- A l'école maternelle, la journée commence à 8h 30 et s'achève à 15h 30. Le mercredi, la classe a lieu de 8h 30 à 12h. Les élèves n'ont cours ni le samedi, ni le dimanche.

La pause méridienne a lieu de 12h à 13h 30.

- A l'école élémentaire, les cours commencent à 8h et s'achèvent à 15h 30. Le mercredi, la classe a lieu de 8h à 12h.

Les élèves n'ont cours ni le samedi, ni le dimanche.

La pause méridienne a lieu de 12h à 13h 30.

A l'école primaire, les élèves ne peuvent quitter la classe qu'en cas de maladie ou d'urgence.

En cas de sortie, l'enfant doit être cherché par ses parents ou une autre personne majeure désignée par écrit par les parents. Toujours est-il qu'une décharge dégageant les enseignants et le directeur de toute responsabilité sera signée avant la sortie.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute personne, élève ou personnel fréquentant l'ISC relève de l'application du présent règlement intérieur.

Signature des parents :

Signature de l'élève :